

8
février
2012

Arrêté fixant les tarifs des soins de longue durée au sens de l'article 25a LAMal dispensés par les infirmières et les infirmiers indépendant-e-s

Etat au
1^{er} janvier 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾;

vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995²⁾;

vu l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995³⁾;

vu les articles 11 et 12 du règlement provisoire d'introduction de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 18 janvier 2012⁴⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Les tarifs horaires des soins de longue durée dispensés par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, qui comprennent la part à charge de l'Etat, sont fixés comme suit :

Tarifs par heure (60 minutes)	Participatio n des assureurs maladie Fr.	Participation des clients Fr.	Participation du canton Fr.	Total couvrant les frais effectifs Fr.
a) évaluation et conseils	79.80	0.00	26.20	106.00
b) examens et traitements	65.40	0.00	26.60	92.00
c) soins de base	54.60	0.00	22.40	77.00

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

²Il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

Art. 3 ¹Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2012 N° 6

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RS 832.102

³⁾ RS 800.1

⁴⁾ RSN 821.107